

Annexe F Choix des équipements d'extinction résidentiels

Cette annexe ne fait pas partie des exigences de la présente norme NFPA et figure seulement à titre d'information.

Les dispositions de la présente section s'appliquent au choix, à l'installation et à la maintenance des extincteurs d'incendie destinés aux habitations pour une et deux familles et unités d'habitation comprises dans des immeubles de type collectif. L'équipement d'extinction est conçu comme première ligne de défense contre des feux d'ampleur limitée. Un tel équipement est nécessaire même lorsque l'unité d'habitation ou le logement est déjà protégé par un système de gicleurs ; des systèmes de détection de fumée ou d'incendie, ou les deux ; des détecteurs de fumée autonomes ; ou par d'autres systèmes d'extinction ou de détection d'incendie de type fixe. Les recommandations indiquées aux présentes constituent un minimum. Selon les conditions qui prévalent dans chaque logement, il peut être recommandé de prévoir des extincteurs supplémentaires ou d'une capacité supérieure.

REMARQUE : Pour obtenir plus de renseignements au sujet des systèmes de gicleurs résidentiels, consulter les normes NFPA 13D, *Standard for the Installation of Sprinkler Systems in One- and Two-Family Dwellings and Manufactured Homes*, et NFPA 13R, *Standard for Installation of Sprinkler Systems in Residential Occupancies up to and Including Four Stories in Height*. Pour plus de renseignements au sujet des systèmes de détection de fumée et/ou d'incendie et des détecteurs de fumée autonomes, consulter la norme NFPA 72, *National Fire Alarm Code*.

Cette annexe a pour objet de guider les propriétaires et les occupants d'habitations pour une et deux familles et unités d'habitation comprises dans des immeubles de type collectif dans le choix, l'utilisation, l'installation et la maintenance des extincteurs d'incendie pour usage résidentiel.

F-1 Recommandations générales. La sélection d'un extincteur pour usage résidentiel devrait tenir compte de la capacité (nominale) de l'appareil ainsi que des risques d'incendie potentiels qui sont propres à la résidence. Selon les conditions qui prévalent dans chaque logement, il peut être recommandé de prévoir des extincteurs supplémentaires ou d'une capacité supérieure.

Voici les recommandations minimales par niveau (étage) :

- a) un (1) seul extincteur à cote 2-A :10-B :C ou supérieure ;
- b) un (1) extincteur à cote 2-A ou supérieure et un (1) second extincteur à cote de 10-B :C ou supérieure.

F-1.1 Les extincteurs installés dans le logement/l'unité d'habitation devraient satisfaire aux exigences de la section 1-4.

F-1.2 Garages annexés. Un (1) extincteur à cote 2-A :10-B :C ou supérieure devrait être prévu pour fin de protection d'un garage soit annexé à la demeure et séparé de celle-ci par un mur mitoyen, soit situé sous celle-ci.

F-1.3 Garages non annexés. Aux endroits où ils sont prévus, les extincteurs pour la protection de garages non annexés devraient être d'une cote de 2-A :10-B :C ou supérieure.

F-1.4 En raison de la quantité de liquides inflammables que l'on trouve normalement dans les garages (liquides pour véhicules automobiles, tondeuses à gazon, souffleuses, ateliers, etc.), un extincteur d'une capacité supérieure à celle des recommandations minimales devrait être installé expressément pour ce type de protection.

F-2 Types d'extincteurs.

F-2.1 Les types d'extincteurs suivants sont recommandés pour installation et utilisation dans les logements et unités d'habitation :

- a) à poudre chimique ;
- b) à eau, à mousse AFFF ou FFFP, à solution antigel ;
- c) à agent halogéné ;
- d) à anhydride carbonique.

F-2.2 Les types d'extincteurs ci-après sont considérés comme périmés et devraient être mis hors service et remplacés :

- a) types à liquide ignifuge (bicarbonate-acide) ;
- b) à mousse chimique (à l'exception des agents à pellicule flottante) ;
- c) à liquide extincteur volatil ;
- d) à pression auxiliaire, à eau ;
- e) à pression auxiliaire, à solution de métal alcalin ;
- f) à corps en cuivre ou en laiton (à l'exception des réservoirs-pompes) assemblés par brasage tendre ou par rivetage ;
- g) les extincteurs cotés antérieurement à 1955, dont la plaque signalétique porte l'indication « B-1,C-1 » ; et
- h) les extincteurs non répertoriés ni étiquetés.

F-3 Application pour des risques spécifiques.

F-3.1 Feux d'agent de cuisson de nature combustible. Les feux d'agent de cuisson combustible nécessitent l'utilisation d'extincteurs qui peuvent éteindre de tels feux à une distance sans danger, sans faire éclabousser la graisse/l'huile enflammée ni permettre la réinflammation. On peut satisfaire à de telles exigences en disposant d'un extincteur d'incendie pour usage résidentiel déterminé, répertorié pour utilisation sur les feux de graisse de cuisson en milieux résidentiels, ou d'un extincteur automatique répertorié pour protection de dessus de cuisinières résidentielles. Un extincteur à poudre extinctrice polyvalente ne convient pas à cet usage en raison du risque de reprise du feu. Les autres agents extincteurs peuvent se révéler d'une efficacité limitée. L'eau, la mousse AFFF ou la mousse FFFP peuvent causer de dangereuses éclaboussures de graisse enflammée et provoquer ainsi la propagation du feu.

AVERTISSEMENT : Ne tentez pas de saisir une casserole ou une poêle qui contient de la graisse en feu ! Combattez le feu sur place afin d'éviter les blessures ou la propagation des flammes. Fermez la source de chaleur dès que vous pouvez le faire en toute sécurité, pour éviter la réinflammation.

F-3.2 Feux d'équipements électroniques. Aux endroits où ils sont prévus, les extincteurs destinés à la protection des équipements électroniques sensibles, tels que téléviseurs, ordinateurs et appareils stéréophoniques, devraient être de cote 1-B :C ou supérieure et du type à anhydride carbonique ou à agent halogéné.

F-3.3 Tout extincteur d'incendie automatique résidentiel est conçu et répertorié pour la protection d'un risque particulier. Il ne doit être utilisé qu'en conformité avec les caractéristiques techniques émises par son fabricant.

F-3.4 En raison de la quantité de liquides inflammables que l'on trouve normalement dans les garages (liquides pour véhicules automobiles, tondeuses à gazon, souffleuses, ateliers, etc.), un extincteur d'une capacité supérieure à celle des recommandations minimales devrait être installé expressément pour ce type de protection.

F-4 Lignes directrices concernant les équipements d'extinction.

F-4.1 Mise en place minimale. Au moins un (1) extincteur portatif répondant aux recommandations générales de la section F-1 devrait être prévu par niveau (étage) d'une unité résidentielle, la distance maximale à franchir jusqu'à l'appareil étant de 40 pi (12 m).

F-4.2 Installation. Avant d'installer tout extincteur, veillez à lire et à bien comprendre ses directives d'installation et d'utilisation, y compris les messages de restriction, de mise en garde et d'avertissement qui apparaissent sur l'équipement ainsi que dans le guide du propriétaire qui l'accompagne.

F-4.2.1 Les extincteurs portatifs devraient être installés comme suit :

- a) en un lieu accessible, exempt d'obstructions causées par du matériel entreposé ou des équipements et à proximité d'issues offrant des voies de sortie ;
- b) de telle sorte que le haut de l'extincteur ne se trouve pas à plus de 5 pi (1,5 m) au-dessus du sol ni à moins de 4 po (10,2 cm) au-dessus du sol ; l'extincteur devrait être facile à atteindre et à retirer de son support et devrait être installé là où il ne risquera pas d'être endommagé ;
- c) sur des étagères ou dans les supports de fixation qui sont fournis par le fabricant, être montés dans des armoires ou placés sur des étagères ;
- d) être placés de manière à ce que les directives d'utilisation qui apparaissent sur l'appareil soient orientées vers l'utilisateur (à la vue).

F-4.3 Mesures de précaution. Pour la sécurité des personnes, observez les mesures de précaution ci-après pour repérer et utiliser un extincteur d'incendie :

- a) La plupart des feux génèrent des produits de décomposition toxiques de la combustion, et certains matériaux peuvent produire des gaz hautement toxiques. Les feux peuvent également consommer l'oxygène ambiant ou occasionner une exposition dangereusement élevée à la chaleur rayonnante ou par convection. Le taux de sécurité de l'approche d'un feu avec l'équipement d'extinction dépend de chacun de ces facteurs.
- b) La projection à trop faible distance sur un feu de graisse de cuisson avec un extincteur portatif peut causer l'éclaboussement de la graisse/de l'huile enflammée et la propagation du feu. La distance recommandée pour utiliser l'extincteur portatif est indiquée sur son étiquette (*Voir F-3.1.*)
- c) Les extincteurs d'incendie portatifs ne devraient pas être installés de façon adjacente à l'emplacement d'un risque d'incendie potentiel, mais ils devraient néanmoins être accessibles au risque potentiel en cause.
- d) Les étiquettes des extincteurs à agent halogéné contiennent des renseignements tels que le volume minimal de la pièce que l'appareil peut protéger de façon appropriée et en toute sécurité. Lorsqu'on utilise ce type d'extincteur, évitez de respirer l'agent projeté ainsi que les gaz produits par la décomposition thermique de l'agent. Après l'utilisation, évacuez et ventilez la pièce.
- e) L'utilisation d'un ou de plusieurs extincteurs à anhydride carbonique dans un lieu non ventilé peut diluer l'oxygène ambiant. Une personne qui occupe un tel lieu de façon prolongée risque de perdre conscience par privation d'oxygène.
- f) L'utilisation d'extincteurs non classifiés pour les risques de classe C sur des feux mettant en cause des équipements électriques sous tension comporte un risque d'électrocution.

- g) Les extincteurs à poudre chimique utilisés dans une petite pièce non ventilée peuvent réduire la visibilité pendant une période pouvant s'étendre jusqu'à plusieurs minutes.

Si des liquides inflammables de même nature sont conservés dans des abris de voiture partiellement ouverts, un extincteur de ce type devrait également être prévu.

F-4.4 Marche à suivre après l'utilisation d'un extincteur. Pour la sécurité des personnes et pour assurer un fonctionnement approprié de l'extincteur, il est essentiel de suivre les directives qui apparaissent sur l'étiquette et dans le guide de l'appareil. Il est également essentiel, après avoir utilisé l'extincteur, de remplir ou de remplacer celui-ci promptement. Même lorsqu'une petite projection d'agent a été libérée, l'extincteur peut perdre ce qui reste de pression.

F-5 Inspection, maintenance et entretien des extincteurs d'incendie résidentiels.**F-5.1 Généralités.**

F-5.1.1 La présente section traite des mesures d'inspection, de maintenance et d'entretien des extincteurs.

F-5.1.2 Il revient au propriétaire résidentiel ou à l'occupant des lieux de s'assurer que l'inspection, la maintenance et l'entretien des extincteurs soient effectués à temps par des personnes compétentes.

F-5.2 Inspections.

F-5.2.1 Les inspections devraient être réalisées lorsque l'extincteur est initialement mis en service, puis par après, à des intervalles d'environ 30 jours. Ces inspections devraient être faites suivant le guide du propriétaire de l'appareil, qui est fourni avec celui-ci.

F-5.2.2 La marche à suivre pour l'inspection devrait comprendre comme minimum le contrôle des points suivants :

- a) L'équipement se trouve en son lieu désigné, et ses directives d'utilisation sont positionnées de manière à pouvoir être lues par l'utilisateur (par devant).
- b) L'accès à l'extincteur n'est pas obstrué.
- c) Les directives d'utilisation sont lisibles.
- d) Aucun sceau ni aucun indicateur de manipulation indue n'est rompu, ne manque ni ne nécessite un remplacement.
- e) Les manomètres ou autres appareils indicateurs, le cas échéant, indiquent la plage ou la position de service.
- f) On ne note aucun signe de corrosion ni autres dommages physiques.

F-5.2.3 Si l'inspection de l'extincteur révèle un manque quelconque parmi ceux indiqués sous F-5.2.2(a) et (b) ci-dessus, des mesures correctives immédiates devraient être prises à cet effet par le propriétaire résidentiel ou l'occupant des lieux. Si l'on note des déficiences ou des manques comme ceux indiqués sous F-5.2.2(c) à (f), une intervention de maintenance et d'entretien immédiate s'impose.

F-5.3 Maintenance et entretien.

F-5.3.1 Les interventions de maintenance et d'entretien des extincteurs devraient être effectuées par des entreprises d'entretien d'extincteurs d'incendie disposant des outils, des matières de remplissage, des lubrifiants, des directives d'entretien du fabricant et des pièces de rechange qui conviennent.

F-5.3.2 Les directives du fabricant prescrivent une intervention d'entretien des extincteurs rechargeables après chaque utilisation.

Tableau F-5.3.2 Fréquence des interventions de maintenance interne et des essais hydrostatiques sur les extincteurs d'incendie

Type d'extincteur	Intervalle de maintenance interne (années)	Intervalle d'essais hydrostatiques (années)
Poudre chimique*	6	12
Eau, mousses AFFF/FFFP, sol. antigel	5	5
Agents halogénés**	6	12
Anhydride carbonique (CO ₂)	5	5

* Les extincteurs à poudre chimique à remplissage unique et jetables ne nécessitent pas un intervalle d'inspection interne aux 6 ans, mais ils devraient être mis hors service 12 ans après leur date de fabrication.

** Les extincteurs à agent halogéné à remplissage unique et jetables ne nécessitent pas d'inspections internes, mais ils devraient être mis hors service 12 ans après leur date de fabrication. Les extincteurs devraient être retournés au fabricant ou à son mandataire désigné pour fin de récupération de l'agent halogéné.

La fréquence des interventions de maintenance interne et d'essai hydrostatique est spécifiée dans le guide du propriétaire de l'appareil ainsi qu'au tableau F-5.3.2.

F-6 Recommandations générales.

F-6.1 Extincteurs d'incendie.

F-6.1.1 Les extincteurs devraient être maintenus complètement remplis et dans un état entièrement opérationnel et être gardés à leurs emplacements désignés en tout temps lorsqu'ils ne sont pas utilisés.

F-6.1.2 Les extincteurs fonctionnant par renversement ne sont pas recommandés et devraient être mis hors service.

F-6.2 Guide du propriétaire. Un guide du propriétaire de l'appareil est fourni par le fabricant d'extincteurs répertoriés ; on y trouve les directives et les mesures de précaution qui sont nécessaires à l'installation, à l'utilisation, à l'inspection, à la maintenance et à l'élimination ou au remplissage, selon le cas, de l'appareil (des appareils). S'il y a lieu, un tel guide renvoie à la présente norme comme source de renseignements détaillés. Ce guide devrait être lu attentivement et conservé en un lieu commode pour fin de référence future.

F-6.3 Principes de l'extinction des incendies. De nombreux feux sont peu étendus à l'origine et peuvent être éteints au moyen d'extincteurs d'incendie ou de petits jets de lance. Le service des incendies de la municipalité devrait être appelé sitôt le feu découvert. Cette alarme ne devrait pas être retardée sous prétexte d'attendre les résultats de l'utilisation de l'équipement d'extinction résidentiel.

L'extincteur d'incendie portatif peut représenter une importante composante de tout programme de protection incendie résidentiel. Si un incendie se déclare dans votre demeure, faites sortir toute personne qui s'y trouve, téléphonez au service des incendies local, et utilisez ensuite un extincteur. Observez les règles ci-après pour lutter contre un incendie résidentiel :

- Tenez-vous près d'une porte qui pourrait servir d'issue de secours.
- Tenez-vous près du sol. Évitez le plus possible de respirer les fumées chaudes, les vapeurs ou les émanations, ainsi que les agents extincteurs mêmes.
- Si vous vous croyez apte à lutter contre l'incendie, utilisez les équipements de lutte contre l'incendie appropriés. Si le feu ne peut s'éteindre rapidement, quittez le bâtiment en prenant soin de fermer la (les) porte(s) derrière vous ; ne retournez pas à l'intérieur du bâtiment.

F-6.4 Responsabilité. Le propriétaire résidentiel/l'occupant des lieux a le devoir de veiller en tout temps aux soins et à l'utilisation de l'équipement d'extinction. Toute personne qui est appelée à utiliser cet équipement devrait lire et comprendre à fond les indications et directives de la (des) plaque(s) signalétique(s) et du guide d'utilisation de l'appareil (des appareils). Le guide d'utilisation devrait être gardé en lieu sûr et relu périodiquement.

La présence d'un extincteur dans un lieu d'habitation n'est utile qu'à condition que le propriétaire des lieux soit prêt à faire ce qui suit :

- comprendre comment utiliser l'appareil correctement ;
- montrer comment utiliser l'appareil aux membres de la famille qui auront peut-être à le faire ;
- le maintenir et le remplir en conformité avec les directives du fabricant. Le propriétaire/l'occupant des lieux devrait s'assurer que tous comprennent comment appeler le service des incendies et insister sur la nécessité de le faire pour tout feu, même de faible ampleur.

Les propriétaires résidentiels/occupants des lieux devraient identifier les différents risques existant sur leurs propriétés et planifier, à l'avance, exactement de quelles façons et avec quel matériel un feu serait combattu. Il est important que les propriétaires résidentiels comprennent bien que le délai de projection des extincteurs des capacités traitées aux présentes n'est que de 8 à 60 secondes ; en situations réelles, il n'y a pas de temps à perdre à déterminer quelle est la meilleure façon d'utiliser l'appareil. On peut également obtenir auprès du service des incendies local des directives sur l'utilisation des extincteurs d'incendie.